

Séance ordinaire du 2 août 2010

Procès-verbal



01 - OUVERTURE DE LA SESSION :

PROVINCE DE QUÉBEC

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 2 août 2010, à 20h00, au Chalet des Sports de Saint-Agapit situé au 1072, avenue Bergeron, Saint-Agapit (Qc) G0S 1Z0.

Sont présents :

Madame Claudette Desrochers, conseillère district #1

Madame Andréanne Giasson, conseillère district #2

Monsieur Rosaire Lemay, conseiller district # 3

Madame Micheline Beaudet, conseillère district #4

Monsieur Pierre Audesse, conseiller district # 5

Formant quorum sous la présidence de Sylvie Fortin Graham, mairesse.

Est également présente Ghislaine Gravel, directeur général et secrétaire-trésorier par intérim.

1 - OUVERTURE

Madame la mairesse Sylvie Fortin Graham souhaite la bienvenue aux membres ainsi qu'au public et déclare la séance ouverte à 20hres. Un ordre du jour est mis à la disposition du public afin de suivre le déroulement de la réunion.

01.01 (2010-08-406) - MOTION DE FÉLICITATIONS - MONSIEUR RAYMOND GUILLEMETTE

1.1 - MOTION DE FÉLICITATIONS - MONSIEUR RAYMOND GUILLEMETTE

Monsieur le conseiller Rosaire Lemay présente une motion de félicitations dûment appuyée par l'ensemble des membres du Conseil municipal en faveur de Monsieur Raymond Guillemette qui a été élu Gouverneur du District U-2, lors de la 93e Convention Internationale des Clubs Lions qui s'est tenue à Sydney en Australie, au mois de juillet 2010.

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit tient à souligner sa

fierté et son plaisir de partager avec le Lion Raymond Guillemette, sa famille et tous les Lions, le début de cette aventure qui représente un bel exemple de persévérance et lui souhaite tout le succès qu'il mérite.

02 (2010-08-407) - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR:

2 - ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et résolu,

D'adopter l'ordre du jour de la séance ordinaire du 2 août 2010 tel que présenté.

Adopté à l'unanimité des conseillers

03 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

3 - ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

03.01 (2010-08-408) - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2010

3.1 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 3 MAI 2010

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et

reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2010.

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 3 mai 2010.

Adopté à l'unanimité des conseillers

03.02 (2010-08-409) - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MAI 2010

3.2 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 10 MAI 2010

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et

reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2010.

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 10 mai 2010, tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

03.03 (2010-08-410) - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MAI 2010

3.3 - ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 20 MAI 2010

ATTENDU QUE tous et chacun des membres de ce conseil déclarent et

reconnaissent avoir reçu et lu, avant ce jour, copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2010.

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et résolu d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 mai 2010, tel que rédigé.

Adopté à l'unanimité des conseillers

04 - ADOPTION DES RÈGLEMENTS

4 - ADOPTION DES RÈGLEMENTS

04.01 (2010-08-411) - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312-06-10 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES INCLUANT LA VOIRIE, LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL ET UN EMPRUNT DE 1 100 000 \$ - DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE - PHASE 1B

4.1 - ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 312-06-10 DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES INCLUANT LA VOIRIE, LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL ET UN EMPRUNT DE 1 100 000 \$ - DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE - PHASE 1B

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et résolu unanimement d'adopter le règlement numéro 312-06-10, intitulé «Règlement décrétant des travaux de construction de nouvelles rues incluant la voirie, les services d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial et un emprunt de 1 100 000 \$ - développement de la Tannerie - Phase 1B».

Adopté à l'unanimité des conseillers

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT

M.R.C. DE LOTBINIÈRE

RÈGLEMENT NUMÉRO 312-06-10

DÉCRÉTANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE NOUVELLES RUES INCLUANT LA VOIRIE, LES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL ET UN EMPRUNT DE 1 100 000 \$ - DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE - PHASE 1B

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 29 juin 2010;

Le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1. Le conseil est autorisé à procéder à l'exécution de travaux de voirie, d'aqueduc, d'égouts pluvial et domestique - Développement de la Tannerie Phase 1B, selon les plans et devis préparés par SNC-Lavalin Inc., portant les numéros 502631, subdivision 0010, Série PT, révision 04, en date du 18 mars 2010, incluant les frais, les taxes et les imprévus, tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par SNC-Lavalin Inc., en date du 18 mars 2010, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexes « A » et « B ».

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 1 100 000 \$ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 3. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 1 100 000 \$ sur une période de 15 ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 5. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 6. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de la dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention, sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention lorsqu'il s'agit d'une diminution du terme décrété au présent règlement.

ARTICLE 7. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Saint-Agapit, ce deuxième jour du mois d'août 2010.

05 - AVIS DE PRÉSENTATION

5 - AVIS DE PRÉSENTATION

05.01 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-08-10 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 250-11-07

5.1 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 313-08-10 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 250-11-07

Monsieur le conseiller Pierre Audesse donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement numéro 313-08-10 modifiant le plan d'urbanisme numéro 250-11-07.

Il demande également une dispense de lecture dudit règlement.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 313-08-10 MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME NUMÉRO 250-11-07

Province de Québec

MRC de Lotbinière

Municipalité de SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-08-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE PLAN D'URBANISME (RÈGLEMENT NUMÉRO 250-11-07) AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DÉCOULANT DU RÈGLEMENT NUMÉRO 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement numéro 211-2009 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'intégrer les dispositions du RCI 210-2009 entré en vigueur le 10 mars 2009 et visant à réviser les affectations du sol dans la zone agricole protégée;

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a modifié par le Règlement numéro 211-2009 son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) ;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, modifier son Plan d'urbanisme dans le délai prescrit par la loi afin d'intégrer le nouveau contenu prescrit par le SADR;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Pierre Audesse pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2 août 2010;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Le thème 1 : L'agriculture faisant partie de la section 3.1 intitulée « Les grandes orientations d'aménagement et les affectations du sol ainsi que sa densité d'occupation » est modifiée de la façon suivante :

1. Le texte suivant ainsi que la figure 2:

«7) Reconnaître et zoner distinctivement l'ilot déstructuré tel qu'identifié au niveau régional et poursuivre les démarches dans le cadre d'une demande à portée collective (voir figure 2) : »

sont remplacés par le texte suivant :

«7) Reconnaître et zoner distinctivement les îlots déstructurés tels qu'identifiés au niveau régional. »

2. Le texte suivant :

«Cette affectation agricole dynamique représente la plus grande vocation du territoire municipal (95) et vient ainsi confirmer la prédominance de l'activité agricole dans la Municipalité. Dans cette affectation, les activités principales sont l'élevage et la culture sous toutes ses formes. Le dynamisme se concrétise par une forte couverture agricole, des rangs à très forte valeur foncière et une forte densité d'exploitation. Dans cette affectation, l'agriculture est largement prépondérante sur les autres usages et la pression de déboisement est relativement faible.

L'îlot déstructuré tel que délimité au niveau régional sera zoné spécifiquement. »

est remplacé par le texte suivant :

«L'affectation agricole représente la plus grande vocation du territoire municipal, soit environ 95% de celui-ci. Cet espace est caractérisé essentiellement par une forte couverture de terres cultivées, par des rangs à très forte valeur foncière ainsi qu'une forte densité des exploitations agricoles. Les principales activités agricoles sur le territoire sont les productions laitières ainsi que les cultures du sol sous toutes ses formes.

Ce vaste territoire est divisé en trois milieux agricoles distincts, soit :

1. L'affectation agricole dynamique : Cette affectation vise la majeure partie du territoire et concerne principalement les meilleures terres sur le plan agronomique. C'est également à cet endroit que l'on retrouve la plupart des exploitations agricoles. Pour cette affectation, les activités principales sont l'élevage et la culture sous toutes ses formes;

2. L'affectation agro-forestière : Cette affectation a été identifiée par la MRC et reconnue par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec (CPTAQ) dans le cadre de la démarche de négociation de l'article 59 de la LPTAAQ en 2008. Dans le cadre du volet 2 de la négociation, la MRC a identifié des secteurs où la construction résidentielle pouvait se réaliser sans affecter l'agriculture, principalement les secteurs boisés.

Ainsi, dans l'affectation agro-forestière (en référence au type 1 du SADR), l'ajout d'une résidence sur des propriétés vacantes d'une superficie minimale de 15 hectares est autorisé sous certaines conditions établies au Règlement de zonage. Selon les données du SADR, ces nouvelles dispositions ne permettent pas de construire de nouvelles résidences. Toutefois, en vertu des articles 40 et 31.1 de la LPTAAQ ainsi que sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la CPTAQ, la construction de résidences est autorisée.

3. Les îlots déstructurés : Cette affectation concerne des entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur de laquelle subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture. Ceux-ci sont identifiés au plan des affectations du sol.

Selon le SADR, le potentiel de développement à l'intérieur de l'affectation îlot déstructuré est évalué à 26. Diverses dispositions normatives sont prévues dans les règlements d'urbanisme afin d'encadrer l'implantation des résidences dans ces milieux. Ainsi, aucune nouvelle résidence implantée dans un îlot ne pourra limiter le droit d'expansion des activités agricoles environnantes. »

Article 3 : Le Plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07) est remplacé par le plan inséré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

05.02 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

5.2 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 314-08-AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE 10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07

Monsieur le conseiller Pierre Audesse donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement numéro 314-08-10 modifiant le règlement de zonage numéro 251-11-07 afin d'intégrer les dispositions du règlement numéro 211-2009 de la MRC de Lotbinière

Il demande également une dispense de lecture dudit règlement.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 314-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

Province de Québec

MRC de Lotbinière

Municipalité de Saint-Agapit

RÈGLEMENT NUMÉRO 314-08-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 251-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement numéro 211-2009 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'intégrer les dispositions du RCI 210-2009 entré en vigueur le 10 mars 2009 et visant principalement à identifier des îlots déstructurés et intégrer de nouvelles dispositions relativement à l'implantation des nouvelles constructions résidentielles dans la zone agricole protégée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de zonage dans le délai prescrit par la loi afin d'intégrer les nouvelles dispositions prescrites au SADR;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Pierre Audesse pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2 août 2010;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Les articles 4.5.4 et 4.6 sont ajoutés à la suite de l'article 4.5.3 intitulé « Marge de recul avant dans le cas d'un terrain partiellement enclavé » et se lisent comme suit :

« 4.5.4 Dispositions particulières relatives aux marges de recul des résidences dans l'affectation agro forestière

Nonobstant les dispositions prévues à la Grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07, dans les affectations agricole viable et agro-forestière, la marge de recul latérale minimale à respecter entre une résidence autorisée et une ligne de propriété est de 30 mètres.

De plus, dans les affectations agricole viable et agro-forestière, une distance minimale de 75 mètres de marge de recul doit être respectée entre une nouvelle résidence et une terre en culture d'une propriété voisine. »

« 4.6 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX USAGES RÉSIDENTIELS DE TYPE UNIFAMILIAL ISOLÉ DANS L'AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE

Les dispositions du présent article s'appliquent pour la construction de résidences unifamiliales isolées localisées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière telle qu'illustrée au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07).

L'utilisation d'un terrain résidentiel dans l'affectation agro-forestière doit respecter les conditions suivantes :

1. Avoir une superficie maximale de 3 000 mètres carrés ou 4 000 mètres carrés dans le cas d'un terrain en bordure de plan d'eau;
2. Avoir une seule résidence;
3. Être sur une unité foncière vacante de 15 hectares et plus;
4. Être située entièrement dans une affectation agro-forestière, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007.

Toutefois, advenant le cas où la résidence ne serait pas implantée à proximité du chemin public et qu'un chemin d'accès devait être construit pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 3 000 mètres carrés et devra être d'un minimum de 5 mètres de largeur. Dans ce cas, la superficie totale d'utilisation à des fins résidentielles ne pourra excéder 5 000 mètres carrés, et ce, incluant la superficie du chemin d'accès.

Dans ces affectations et sur les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission, des résidences peuvent être construites en vertu des articles 31.1 et 40 de la LPTAAQ. Les résidences bénéficiant de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la LPTAAQ. »

Article 3 : L'article 14.7 est ajouté à la suite de l'article 14.6 intitulé « Dispositions complémentaires inhérentes à la sécurité publique » et se lit comme suit :

« 14.7 MESURES D'ATTÉNUATION POUR LA ZONE SENSIBLE AUX BRUITS ROUTIERS

Pour la zone sensible au bruit routier telle qu'illustrée au plan de zonage inséré à l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 251-11-07, aucun nouvel usage résidentiel, institutionnel ou récréatif ne peut y être exercé, à moins de respecter une ou des mesures d'atténuation énoncées dans la liste suivante :

1. La séparation spatiale ou le maintien d'un espace tampon entre la route et la zone sensible;
2. L'utilisation d'écran antibruit (mur ou butte);
3. L'utilisation de bâtiments industriels ou commerciaux faisant office d'écran antibruit lorsqu'autorisé;
4. L'architecture des bâtiments adaptés à la problématique sonore.

Dans tous les cas, la ou les mesures d'atténuation prévues doivent être conformes au document du ministère des Affaires municipales et du ministère des Transports du Québec intitulé " Combattre le bruit de la circulation routière ", publié aux Publications du Québec en 1987.

Dans tous les cas, la ou les mesures d'atténuation doivent permettre d'obtenir un niveau sonore qui se rapproche le plus possible de 55 dBA Leq, 24 h. Ces mesures doivent également être validées par un ingénieur en acoustique. »

Article 4 : Les articles 16.9 à 16.10.1 sont ajoutés à la suite de l'article 16.8.5 intitulé «Superficie maximale de l'aire d'élevage d'une unité d'élevage porcin» et se lisent comme suit :

«16.9 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS DÉSTRUCTURÉS

Les îlots déstructurés, tels qu'identifiés à l'annexe 4 du Règlement de zonage numéro 251-11-07, n'ajoutent pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur d'un îlot déstructuré. Les îlots déstructurés ne disposent pas du statut «d'immeuble protégé».

De plus, à la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté et ce, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation d'une nouvelle résidence dans un îlot déstructuré, elle devient «transparente» pour les installations d'élevage existantes quant au calcul des distances séparatrices relatives aux odeurs.

16.10 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RÉSIDENCES À L'INTÉRIEUR DE L'AFFECTATION AGRO-FORESTIÈRE

Les dispositions de l'article 16.10.1 s'appliquent aux nouvelles résidences construites à l'intérieur de l'affectation agro-forestière telle qu'illustrée au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07).

16.10.1 Distance minimale par rapport à une installation d'élevage

Toute nouvelle résidence construite dans l'affectation agro-forestière doit respecter les distances minimales telles que spécifiées au tableau suivant à l'égard d'une installation d'élevage existante à la date de demande du permis de construction de la résidence.

Tableau 34 : Distance séparatrice entre une installation d'élevage existante et une nouvelle résidence située dans l'affectation agro forestière

TYPE DE PRODUCTION UNITÉS ANIMALES DISTANCE MINIMALE REQUISE (m)

Bovine jusqu'à 225 150

Bovine (engraissement) jusqu'à 400 182

Laitière jusqu'à 225 132

Porcine (maternité) jusqu'à 225 236

Porcine (engraissement) jusqu'à 599 322

Porcine (maternité et engraissement) jusqu'à 330 267

Poulet jusqu'à 225 236

Autres productions Distances prévues par les orientations du Gouvernement pour 225 unités animales 150

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'une installation d'élevage dont le certificat d'autorisation émis par le ministère du Développement Durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) prévoit une distance plus grande à respecter que ce qui est prévu au tableau précédent, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique.

À la suite de l'implantation d'une nouvelle résidence, une installation d'élevage existante peut être agrandie, de même que le nombre d'unités animales peut être augmenté, sans contrainte additionnelle pour l'installation d'élevage. Après l'implantation de la nouvelle résidence, elle devient «transparente» pour les installations d'élevage existantes quant aux calculs des distances séparatrices relatives aux odeurs.

Les résidences ainsi érigées ne peuvent en aucun cas être invoquées pour justifier l'imposition éventuelle d'une disposition relative à un zonage de production prohibant les élevages à forte charge d'odeur.»

Article 5 : Le plan de zonage 1/ 2 inséré à l'annexe 1 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est remplacé par le plan inséré à l'annexe 1 du présent règlement.

Article 6 : La Grille des spécifications insérée à l'annexe 2 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée afin d'ajouter des grilles des spécifications pour les zones A-507, A-508, A-509 et A-510 telles qu'insérées à l'annexe 2 du présent règlement.

Article 7 : La classe «Agriculture (A-1)» telle que définie à l'annexe 3 du Règlement de zonage numéro 251-11-07 est modifiée afin d'ajouter à la fin du texte la phrase suivante :

«Les carrières et sablières pour des fins agricoles seulement. »

Article 8 : L'annexe 3 du présent règlement illustrant la délimitation des îlots déstructurés est insérée comme étant l'annexe 4 du Règlement de zonage numéro 251-11-07.

Article 9 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

05.03 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 252-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS

DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

5.3 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 315-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 252-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

Monsieur le conseiller Pierre Audesse donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement numéro 315-08-10 modifiant le plan d'urbanisme numéro 252-11-07 afin d'intégrer les dispositions du règlement 211-2009 de la MRC de Lotbinière.

Il demande également une dispense de lecture dudit règlement.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 315-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 252-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

Province de Québec

MRC de Lotbinière

Municipalité de SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-08-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 252-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement numéro 211-2009 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'intégrer les dispositions du RCI 210-2009 entré en vigueur le 10 mars 2009 et visant à intégrer de nouvelles dispositions relativement à l'implantation des nouvelles constructions résidentielles dans la zone agricole protégée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit doit, en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier son règlement de lotissement dans le délai prescrit par la loi afin d'intégrer les nouvelles dispositions prescrites au SADR;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Pierre Audesse pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2 août 2010;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT :

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : L'article 5.2.6 est ajouté à la suite de l'article 5.2.5 intitulé « Terrain destiné à un ouvrage d'utilité publique » et se lisent comme suit :

«5.2.6 Terrain résidentiel dans l'affectation agro-forestière»

Dans l'affectation agro-forestière telle qu'illustrée au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07), un terrain résidentiel doit avoir une superficie minimale de 15 hectares, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007. Le remembrement cadastral permettant d'atteindre la superficie minimale de 15 hectares par l'addition des superficies de deux ou plusieurs unités foncières vacantes, tel que publié au registre foncier depuis le 13 juin 2007, est autorisé.

Les présentes dispositions n'ont pas pour effet de contraindre les emplacements bénéficiant déjà d'une autorisation de la Commission et permettant la construction de résidence en vertu des articles 31.1 et 40 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec (LPTAAQ). Les résidences bénéficiant de droits acquis et de privilèges qui y sont situées peuvent être remplacées selon les dispositions relatives à l'extinction de ces droits prévus par la LPTAAQ.»

Article 3 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

05.04 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉR 316-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 254-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211 2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

5.4 - AVIS DE PRÉSENTATION DU RÈGLEMENT NUMÉR 316-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 254-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211 2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

Monsieur le conseiller Pierre Audesse donne avis de motion de la présentation, lors d'une séance du conseil, d'un projet de règlement numéro 316-08-10 modifiant le règlement de zonage numéro 254-11-07 afin d'intégrer les dispositions du règlement numéro 211-2009 de la MRC de Lotbinière

Il demande également une dispense de lecture dudit règlement.

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 316-08-10 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 254-11-07 AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211-2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

Province de Québec

MRC de Lotbinière

Municipalité de SAINT-AGAPIT

RÈGLEMENT NUMÉRO 316-08-10

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT RELATIF À LA GESTION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME NUMÉRO 254-11-07AFIN D'INTÉGRER LES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT 211 2009 DE LA MRC DE LOTBINIÈRE

ATTENDU QUE la MRC de Lotbinière a adopté le Règlement numéro 211-2009 modifiant le Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) afin d'intégrer les dispositions du RCI 210-2009 entré en vigueur le 10 mars 2009 et visant principalement à identifier des îlots déstructurés et intégrer de nouvelles dispositions relativement à l'implantation des nouvelles constructions résidentielles dans la zone agricole protégée;

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit doit, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1), modifier ses règlements d'urbanisme à l'intérieur du délai prescrit par la loi afin d'intégrer les nouvelles dispositions prescrites au SADR;

ATTENDU QU'un avis de motion a dûment été donné par le conseiller Pierre Audesse pour la présentation du présent règlement lors de la séance du Conseil municipal tenue le 2août 2010;

ATTENDU QUE ce règlement a été soumis à la consultation prévue à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., chap. A-19.1) ;

QU'IL SOIT, PAR LE PRÉSENT RÈGLEMENT, DÉCRÉTÉ ET STATUÉ COMME SUIT:

Article 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 : Les articles 4.3.1 à 4.3.2 sont ajoutés à la suite de l'article 4.3 intitulé «Conditions d'émission du permis de lotissement» et se lisent comme suit :

«4.3.1 Dispositions particulières relatives à l'émission d'un permis de lotissement d'une résidence saisonnière ou permanente dans l'affectation agricole dynamique

Dans l'affectation agricole dynamique telle qu'illustrée au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07), aucun permis de lotissement pour une résidence ne peut être émis sauf :

- 1) Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec permettant la construction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAAQ;
- 2) Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;
- 3) Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAAQ, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAAQ à une fin autre que résidentielle.

4.3.2 Dispositions particulières relatives à l'émission d'un permis de lotissement d'une résidence saisonnière ou permanente dans l'affectation îlot déstructuré

Nonobstant toute disposition contraire, à l'intérieur de l'affectation îlot déstructuré telle qu'identifiée par le Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07), les opérations cadastrales visant à lotir, aliéner et utiliser un terrain ou une partie de terrain pour y implanter une résidence sont autorisées.»

Article 3 : Les articles 5.3.1 à 5.3.2 sont ajoutés à la suite de l'article 5.3 intitulé «Conditions d'émission du permis de construction» et se lisent comme suit :

«5.3.1 Dispositions particulières relatives à l'émission d'un permis de construction de résidences permanentes ou saisonnières dans l'affectation agricole dynamique

Dans l'affectation agricole dynamique telle qu'illustrée au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07), aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAAQ;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAAQ;
3. Pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec ou du Tribunal administratif du Québec donnée suite à une demande produite à la Commission avant le 18 septembre 2008;
4. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence dans une affectation agricole dynamique toujours recevables à la Commission de protection du territoire et des activités agricoles du Québec, à savoir :
 - a) pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant de droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
 - b) pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec.

5.3.2 Dispositions particulières relatives à l'émission d'un permis de construction de résidences saisonnières ou permanentes dans l'affectation agro-forestière

Dans l'affectation agro-forestière telle qu'illustrée au plan des affectations du sol inséré à l'annexe 1 du Plan d'urbanisme (Règlement numéro 250-11-07), aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. Pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence bénéficiant des droits prévus aux articles 101 et 103 ou du droit de l'article 31 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;
2. Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis en vertu des articles 101 et 103 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles à une fin autre que résidentielle;
3. Pour permettre l'implantation d'une résidence en lien avec une propriété vacante respectant les conditions suivantes :
 - a) La propriété ne peut se qualifier selon l'entente intervenue;
 - b) Le but de la demande est de favoriser le développement de l'agriculture;
 - c) Des activités agricoles substantielles ont été mises en place;
 - d) La propriété respecte la superficie minimale requise dans l'affectation agro-forestière prévue;
 - e) La demande soumise à la Commission a reçu l'appui de la M.R.C. et de l'U.P.A.»

Article 4 : L'annexe 1 intitulé «Terminologie» est modifié afin d'introduire selon l'ordre alphabétique les définitions suivantes :

«Îlot déstructuré

Entités ponctuelles de superficie restreinte, déstructurées par l'addition au fil du temps d'usages non agricoles et à l'intérieur desquels subsistent de rares lots vacants enclavés et irrécupérables pour l'agriculture.

LPTAAQ

Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec. Est le synonyme de LPTAA.

Résidence transparente

Résidence à laquelle n'est associée aucune contrainte dans l'application du calcul des règles de distances séparatrices relatives à l'agrandissement d'un établissement d'élevage ou à l'augmentation du nombre d'unités animales pour les établissements de production implantés avant celle-ci.»

Terre en culture

Terre agricole cultivée, ensemencée, en jachère ou en pâturage où l'épandage pourrait être réalisé. Pour être considérée comme une terre en culture, une superficie ne doit pas être une friche ni un boisé.

Zone agricole provinciale

Partie du territoire décrite aux plans et descriptions techniques élaborés et adoptés conformément aux articles 49 et 50 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles. »

Article 5 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

06 - ADMINISTRATION & LEGISLATION

6 - ADMINISTRATION & LEGISLATION

06.01 (2010-08-412) - RÉOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LES PROJETS DE RÈGLEMENT # 313-08-10, 314-08-10, 315-08-10 ET 316-08-10

6.1 - RÉOLUTION FIXANT LA DATE, L'HEURE ET LE LIEU DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION CONCERNANT LES PROJETS DE RÈGLEMENT # 313-08-10, 314-08-10, 315-08-10 ET 316-08-10

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson et résolu,

Que ce Conseil fixe au 16 août 2010, à 19hres, au 1072, avenue Bergeron, à Saint-Agapit, l'assemblée publique de consultation concernant les projets de règlement no 313-08-10, 314-08-10, 315-08-10 et 316-08-10 et de désigner la mairesse, à titre de président de cette assemblée de consultation.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.02 (2010-08-413) - AUTORISATION D'EMPRUNT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 304-

02-10

6.2 - AUTORISATION D'EMPRUNT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 304-02-10

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé le règlement numéro 304-02-10, de la municipalité de Saint-Agapit, décrétant un emprunt de 1 773 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut décréter, par résolution, des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement jusqu'à concurrence de 100% du montant autorisé pour ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire obtenir un financement temporaire auprès de la Caisse populaire St-Agapit/St-Gilles, pour un montant de 1 773 000\$, en vertu du règlement d'emprunt numéro 304-02-10;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay

et résolu,

QUE le conseil municipal de Saint-Agapit autorise le financement temporaire d'un montant de 1 773 000 \$ en vertu du règlement d'emprunt numéro 304-02-10;

QUE les déboursés soient effectués selon les besoins de liquidité;

QUE mesdames Sylvie Fortin Graham, mairesse et Ghislaine Gravel, directeur général par intérim soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.03 (2010-08-414) - AUTORISATION D'EMPRUNT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 307-04-10

6.3 - AUTORISATION D'EMPRUNT TEMPORAIRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 307-04-10

CONSIDÉRANT QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, monsieur Laurent Lessard, a approuvé le règlement numéro 307-04-10, de la municipalité de Saint-Agapit, décrétant un emprunt de 2 406 400 \$;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité peut décréter, par résolution, des emprunts temporaires pour le paiement total ou partiel des dépenses effectuées en vertu d'un règlement jusqu'à concurrence de 100% du montant autorisé pour ledit règlement;

CONSIDÉRANT QUE la municipalité désire obtenir un financement temporaire auprès de la Caisse populaire St-Agapit/St-Gilles, pour un montant de 2 406 400 \$, en vertu du règlement d'emprunt numéro 307-04-10;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et résolu,

QUE le conseil municipal de Saint-Agapit autorise le financement temporaire d'un montant de 2 406 400 \$ en vertu du règlement d'emprunt numéro 307-04-10;

QUE les déboursés soient effectués selon les besoins de liquidité;

QUE mesdames Sylvie Fortin Graham, mairesse et Ghislaine Gravel, directeur général par intérim soient et sont autorisées à signer, pour et au nom de la municipalité, tous les documents donnant effet à la présente résolution.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.04 (2010-08-415) - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 2 - RUES OLIVIER, POULIOT ET DU COLLÈGE

6.4 - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 2 - RUES OLIVIER, POULIOT ET DU COLLÈGE

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et il est résolu

D'autoriser le paiement de la somme de 444 355.13 \$ (taxes incluses), tel que recommandé par les ingénieurs-conseils de SNC-Lavalin Inc., à l'entrepreneur «Construction B.M.L., division de Sintra Inc.», représentant le décompte progressif # 2 - Rues Olivier, Pouliot et du Collège pour les travaux réalisés en date du 22 juillet 2010 auquel il a été soustrait une retenue contractuelle de 10 %.

Cette dépense est financée à même le règlement d'emprunt no 304-02-10.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.05 (2010-08-416) - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 3 - DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE - PHASE 1A

6.5 - PAIEMENT DU DÉCOMPTE PROGRESSIF NO 3 - DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE - PHASE 1A

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et résolu

D'autoriser le paiement de la somme de 125 040,37 \$ taxes incluses, tel que recommandé par les ingénieurs-conseils de SNC-Lavalin Inc., à l'entrepreneur Construction Lemay., représentant le décompte progressif # 3 pour le total des travaux exécutés dans le développement «Tannerie - Phase 1A» au 22 juillet 2010, auquel il a été soustrait une retenue contractuelle de 10%.

Cette dépense est financée à même le règlement d'emprunt no 300-12-09.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.06 (2010-08-417) - LIBÉRATION DE LA RETENUE CONTRACTUELLE - DÉVELOPPEMENT VACHON - PHASE III

6.6 - DÉVELOPPEMENT VACHON - PHASE III - ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Excavations Sainte-Croix Inc. a exécuté les travaux d'aqueduc, égouts et voirie du Développement Vachon - Phase III conformément aux documents préparés par la firme SNC Lavalin Inc.

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et il est résolu,

De procéder à l'acceptation provisoire des travaux et à la libération de la retenue contractuelle, au montant de 14 940,69 \$ (taxes incluses), à l'entreprise Excavations Sainte-Croix Inc.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.07 (2010-08-418) - LIBÉRATION DE LA RETENUE CONTRACTUELLE - DÉVELOPPEMENT DOMAINE DE LA RIVIÈRE

6.7 - DÉVELOPPEMENT DOMAINE DE LA RIVIÈRE - ACCEPTATION PROVISOIRE DES TRAVAUX

CONSIDÉRANT QUE l'entreprise Construction Lemay Inc. a exécuté les travaux d'aqueduc, d'égouts et de voirie du Domaine de la Rivière en conformité avec les documents préparés par la firme SNC Lavalin Inc.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Audesse

De procéder à l'acceptation provisoire des travaux et à la libération de la retenue contractuelle, au montant de 27 094,02 \$ taxes incluses, à l'entreprise Construction Lemay Inc.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.08 (2010-08-419) - ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SPORTIFS DE SAINT-AGAPIT (CSD) - AUTORISATION SIGNATURE

6.8 - ENTENTE ENTRE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-AGAPIT ET LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX ET SPORTIFS DE SAINT-AGAPIT (CSD) - AUTORISATION SIGNATURE

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit désire procéder à une restructuration et à une modulation des tâches et des postes de son département de bureau;

ATTENDU QU'une convention collective lie la Municipalité au Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (CSD) jusqu'au 31 décembre 2013;

ATTENDU QUE les parties conviennent d'abolir le poste de directrice générale adjointe et de le reconvertir en deux (2) nouvelles occupations soit de technicien(ne) en gestion administrative et financière et celle de secrétaire du département de bureau;

Il est proposé par la conseillère Adréanne Giasson et il est résolu

D'autoriser mesdames Sylvie Fortin Graham, mairesse et Ghislaine Gravel, directeur général/secrétaire-trésorier par intérim à signer l'entente entre la Municipalité de Saint-Agapit et le Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (CSD).

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.09 (2010-08-420) - ENGAGEMENT DE MADAME JOSÉE MARTINEAU COMME TECHNICIENNE EN GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

6.9 - EMBAUCHE D'UNE TECHNICIENNE EN GESTION FINANCIERE ET ADMINISTRATIVE

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et résolu

Que ce Conseil, conformément à la recommandation du comité de sélection et de la direction général, entérine l'embauche de Madame Josée

Martineau au poste de technicienne en gestion financière et administrative à compter du 26 juillet 2010;

Que ses conditions de travail sont celles prévues à la convention collective de travail du Syndicat des employés municipaux et sportifs de Saint-Agapit (C.S.D) en vigueur.

Adopté à l'unanimité des conseillers

06.10 (2010-08-421) - AUTORISATION SIGNATURE ENTENTE RELATIVE A L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS

6.10 - SIGNATURE ENTENTE À INTERVENIR AVEC LA MINISTRE DE LA CULTURE, DES COMMUNICATIONS ET DE LA CONDITION FÉMININE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA POLITIQUE D'INTÉGRATION DES ARTS À L'ARCHITECTURE ET À L'ENVIRONNEMENT DES BÂTIMENTS ET DES SITES GOUVERNEMENTAUX (COMPLEXE DES SEIGNEURIES)

Il est proposé par la conseillère Andréanne Giasson et résolu que la Municipalité de Saint-Agapit autorise la mairesse Madame Sylvie Fortin Graham à signer une entente avec la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine relative à l'application de la politique d'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux et publics en regard du projet de construction du Complexe des Seigneuries.

Adopté à l'unanimité des conseillers

07 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

7 - SÉCURITÉ PUBLIQUE

07.01 (2010-08-422) - RAPPORT SUR LA SITUATION DES ACTIVITÉS DU SERVICE DES INCENDIES

7.1 - RAPPORT SUR LA SITUATION DES ACTIVITÉS DU SERVICE DES INCENDIES

Il est proposé la conseillère Micheline Beaudet et il est résolu de prendre acte du rapport du service de sécurité incendie pour la période du 27 juin 2010 au 28 juillet 2010;

Alarme incendie :	1
Feu de bâtiment :	1
Feu déchets :	0
Feu d'installation électrique :	0
Feu de cheminée :	0
Désincarcération/accident de la route :	1
Assistance aux citoyens :	0
(Sauvetage d'une personne accident VTT)	0
Intervention gaz naturel	3
TOTAL APPELS D'URGENCE	6
AUTRES APPELS ET ACTIVITÉS	0
Pratique :	1
Permis de feu :	0

Adopté à l'unanimité des conseillers

07.02 (2010-08-423) - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE SERVICE INCENDIE

7.2 - ACHAT DE MATÉRIEL POUR LE SERVICE INCENDIE

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et il est résolu,

De procéder à l'achat de 4 lances à débit variable, pour la somme de 800 \$ plus les taxes, chez Boivin et Gauvin Inc.;

Que cette dépense soit prise à même le budget de la municipalité, au poste budgétaire 02.22000.640.

Adopté à l'unanimité des conseillers

08 - TRANSPORT, AQUEDUC ET ÉGOUT

8 - TRANSPORT, AQUEDUC ET ÉGOUT

08.01 (2010-08-424) - AJOUT AU CONTRAT DE RÉFECTION DES RUES OLIVIER, POULIOT ET DU COLLÈGE

8.1 - AJOUT AU CONTRAT DE RÉFECTION DES RUES OLIVIER, POULIOT ET DU COLLÈGE

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2010-05-252 le Conseil a octroyé un contrat de réfection d'aqueduc, d'égouts domestique et pluvial et de voirie des rues Olivier (340 mètres), Pouliot (200 mètres) et du Collège (260 mètres), à Constructions B.M.L., division Sintra Inc., pour un montant de 1 557 223.50 \$ (taxes applicables incluses);

CONSIDÉRANT QUE par sa résolution numéro 2010-01-65 le Conseil a déposé une demande révisée d'aide financière dans le cadre du Programme de renouvellement des conduites d'eau potable et d'eaux usées (PRECO) pour des travaux de réfection des rues Olivier, Pouliot de la rue Principale à la piste cyclable et la rue du Collège de Pouliot à Olivier afin d'inclure la distance entre la rue Pouliot et l'avenue Bergeron, soit environ 85 mètres.

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et il est résolu,

D'APPROUVER l'ajout de 85 mètres de la rue du Collège au contrat déjà accordé à Constructions B.M.L., division Sintra Inc., pour un coût supplémentaire de 203 327.38 \$ (plus les taxes applicables).

Adopté à l'unanimité des conseillers

08.02 (2010-08-425) - AUTORISATION DE SIGNATURE PROJET ENTENTE CONCERNANT LA RÉFECTION DES ROUTES 116 ET 273

8.2 - ENTENTE CONCERNANT LA RÉFECTION DES ROUTES 116 ET 273

ATTENDU que le ministère des Transports et la Municipalité de Saint-Agapit conviennent qu'il y a lieu de signer une entente, concernant la réfection des routes 116 et 273;

ATTENDU que le conseil municipal a pris connaissance du projet d'entente à intervenir et qu'il s'en déclare satisfait;

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et il est résolu

D'accepter les termes du projet d'entente numéro 100742, soumis par le MTQ, concernant la réfection des routes 116 et 273;

QUE la participation financière maximale du Ministère, à ce projet, s'élève à 1 120 000 \$.

QUE la mairesse Sylvie Fortin Graham soit et est autorisée à signer pour et au nom de la Municipalité ladite entente.

Adopté à l'unanimité des conseillers

08.03 (2010-08-426) - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS - DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE - PHASE 1B - SURVEILLANCE

8.3 - OFFRE DE SERVICES PROFESSIONNELS - DÉVELOPPEMENT DE LA TANNERIE - PHASE 1B - SURVEILLANCE

Il est proposé par le conseiller Rosaire Lemay et il est résolu,

Que la Municipalité de Saint-Agapit accepte la proposition d'honoraires professionnels de la firme SNC Lavalin Inc. pour la surveillance des travaux du projet de développement de la Tannerie - Phase 1B tel que décrit dans l'offre de services professionnels du 21 juillet 2010, au montant de 22 100 \$ plus taxes.

De financer la dépense à même le règlement d'emprunt numéro 312-06-10.

Adopté à l'unanimité des conseillers

08.04 (2010-08-427) - OCTROI CONTRAT TRAVAUX ROUTES 116 ET 273

8.4 - TRAVAUX D'AQUEDUC, D'ÉGOUTS DOMESTIQUE ET PLUVIAL ET DE VOIRIE - ROUTES 116 ET 273 - OCTROI CONTRAT

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Agapit veut procéder à des travaux d'infrastructures d'aqueduc, d'égouts et de voirie sur les routes 116 et 273, sur une longueur approximative de 900 mètres;

ATTENDU QUE la Municipalité a demandé des soumissions par voie d'appels d'offres publics et que deux (2) soumissions ont été déposées;

ATTENDU QU'une seule soumission a été trouvée conforme et elle a été faite par Construction B.M.L., div. de Sintra Inc., au montant de 2 527 819,26 \$

ATTENDU QUE le rapport d'analyse de soumissions de la firme SNC Lavalin Inc. en date du 12 juillet 2010 et recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme, Construction B.M.L., div. de Sintra Inc.;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et résolu:

QUE le conseil municipal accepte la soumission présentée, par le plus bas soumissionnaire conforme, soit Construction B.M.L., div. de Sintra Inc., 678,

rue Commerciale, St-Jean-Chrysostome (Québec) G6Z 2L5, pour exécuter les travaux conformément au devis d'appel d'offres, pour un montant de 2 527 819,26 \$ incluant les taxes.

QUE les documents d'appel d'offres, le bordereau de soumission et la présente résolution tiennent lieu de contrat entre les parties.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09 - FAMILLE

9 - FAMILLE

09.01 (2010-08-428) - REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AU COMITÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL DE ST-AGAPIT

9.1 - REPRÉSENTANT DE LA MUNICIPALITÉ AU COMITÉ DE L'OFFICE MUNICIPAL DE ST-AGAPIT

Il est proposé par la conseillère Claudette Desrochers et il est résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Agapit nomme monsieur Rosaire Lemay à titre de représentant de la municipalité au sein du Comité d'administration de l'Office Municipale d'Habitation de Saint-Agapit en remplacement de madame Ginette Lafrance qui a démissionné.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09.02 (2010-08-429) - PETITE SÉDUCTION

9.2 - PETITE SÉDUCTION

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et il est résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Agapit autorise le tournage de l'émission La Petite Séduction devant avoir lieu à Saint-Agapit les 3, 4 et 5 septembre 2010.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09.03 (2010-08-430) - APPROPRIATION DE SURPLUS ACCUMULÉ : LA PETITE SÉDUCTION

9.3 - APPROPRIATION DE SURPLUS ACCUMULÉ : LA PETITE SÉDUCTION

Afin d'aider à l'organisation de diverses activités dans le cadre de l'émission télévisée «*La Petite Séduction*»;

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et résolu :

D'autoriser l'appropriation des sommes nécessaires à la venue de l'émission de télévision « La Petite séduction » à même le surplus accumulé de la Municipalité et ce, pour un montant n'excédant pas 10 000,00 \$.

Adopté à l'unanimité des conseillers

09.04 (2010-08-431) - JOURNÉE DE LA FAMILLE ORGANISÉE PAR LES CHEVALIERS DE COLOMB

9.4 - JOURNÉE DE LA FAMILLE ORGANISÉE PAR LES CHEVALIERS DE COLOMB

ATTENDU QUE la « Journée de la Famille » est organisée par les Chevaliers de Colomb de Saint-Agapit, le 15 août 2010, au Chalet des Sports de Saint-Agapit;

ATTENDU QU'une demande d'aide financière a été adressée à la Municipalité par le comité organisateur;

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu,

QUE la Municipalité de Saint-Agapit s'engage à imprimer et distribuer gratuitement l'invitation à participer à la Journée de la Famille, à tous les foyers de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

10 - URBANISME

10 - URBANISME

10.01 (2010-08-432) - DÉROGATION MINEURE - 364 ROUTE 116 OUEST - LOT 3 639 082

10.1 - DÉROGATION MINEURE - 364 ROUTE 116 OUEST - LOT 3 639 082

La mairesse déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Madame Lisette F. Larose relativement à la propriété située au 364, route 116 ouest, sur le lot 3 639 082 du cadastre du Québec dans la zone R-81;

Aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre la construction d'un garage détaché de quatre vingt dix-neuf mètres carrés (99,0m²) supérieur à 75% de la superficie du bâtiment principal tel que stipulé dans le règlement de zonage 251-11-07;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 9 juin 2010;

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu, à l'unanimité d'accepter la demande de dérogation mineure afin de permettre la construction d'un garage détaché de quatre-vingt-dix-neuf mètres carrés (99,0m²) supérieur à 75% de la superficie du bâtiment principal tel que stipulé dans le règlement de zonage 251-11-07.

Adopté à l'unanimité des conseillers

10.02 (2010-08-433) - DÉROGATION MINEURE DE 9221-6001 QUÉBEC INC

10.2 - DÉROGATION MINEURE DE 9221-6001 QUÉBEC INC.

La mairesse déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par 9221-6001 Québec Inc.

(lot projeté 4 622 565, zone R-84), à Saint-Agapit;

Aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de réduire la largeur sur l'arc de rayon en façade qui est de seize mètres et quatre vingt huit centièmes (16,88m) à neuf mètres et trente six centièmes (9,36m) tel que stipulé dans le règlement de lotissement numéro 252-11-07;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme, en date du 9 juin 2010;

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu, à l'unanimité

QUE la demande dérogation mineure de 9221-6001 Québec Inc. soit et est acceptée par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit.

Adopté à l'unanimité des conseillers

10.03 (2010-08-434) - DÉROGATION MINEURE 1029 AVENUE BERGERON - LOT 3 639 224

10.3 - DÉROGATION MINEURE 1029 AVENUE BERGERON - LOT 3 639 224

La mairesse déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Gestion D. Y. Simoneau relativement à la propriété située au 1029, avenue Bergeron, sur le lot 3 639 224 du cadastre du Québec dans la zone C-6;

Aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE suite à un certificat de localisation réalisé sur la propriété appartenant à Gestion D.Y.Simoneau Inc. située au 1029 avenue Bergeron, il a été constaté que les marges de recul latérales Sud-Est et Nord-Ouest, ainsi que combinées ne respectent pas les distances minimales respectives de 4,00 mètres et de 8,00 mètres exigées par la municipalité depuis le 13 mars 2008;

CONSIDÉRANT QUE cette construction date de 1978 et l'usage commercial jumelé n'a jamais été conforme aux règlements par sa marge latérale qui est nulle par son mur mitoyen;

CONSIDÉRANT QUE ce bâtiment a fait l'objet d'une demande de permis lors de sa construction en 1978;

CONSIDÉRANT QUE le fait que le bâtiment a par la suite été divisé en deux parties et vendu à deux propriétaires différents le rendant ainsi non conforme par sa mitoyenneté avec une marge latérale nulle;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu d'entériner la recommandation du comité consultatif d'urbanisme de la Municipalité de Saint-Agapit, incluse au procès-verbal du 9 juin 2010, pour que la marge latérale qui est de 4,00 mètres soit réduite à 3,96 mètres et que la marge combinée qui est de 8,00 mètres soit réduite à 3,96 mètres.

Adopté à l'unanimité des conseillers

10.04 (2010-08-435) - DÉROGATION MINEURE 1230, RUE NORMAND - LOT 3 640 093

10.4 - DÉROGATION MINEURE 1230, RUE NORMAND - LOT 3 640 093

La mairesse déclare l'ouverture de l'assemblée de consultation publique sur la demande de dérogation mineure présentée par Monsieur Robert Turcotte relativement à la propriété située au 1230, rue Normand, sur le lot 3 640 093 du cadastre du Québec, dans la zone R-83;

Aucune personne n'a manifesté son intention de s'opposer à cette demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE suite à un certificat de localisation réalisé sur la propriété situé au 1230, rue Normand, il a été constaté que la marge latérale ne respectait pas la norme exigée de 6.5 pieds lors de la construction en 1971;

CONSIDÉRANT QU'à l'époque la Municipalité n'exigeait pas le cadastre et l'implantation de la résidence, il était difficile pour le constructeur d'établir les limites précises du terrain lors de la construction;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de réduire la marge latérale qui est de deux mètres (2,0m) à un mètre et soixante et quatorze centièmes (1,74m);

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité consultatif d'urbanisme;

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu

QUE la demande dérogation mineure de monsieur Robert Turcotte soit et est acceptée par le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Agapit, afin de réduire la marge latérale à un mètre et soixante et quatorze centièmes (1,74m).

Adopté à l'unanimité des conseillers

10.05 (2010-08-436) - VENTE DU LOT # 4 548 277 A LUC PAQUET ET PATRICE BOUCHER ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2010-05-27

10.5 - VENTE DU LOT # 4 548 277 A LUC PAQUET ET PATRICE BOUCHER ET ABROGATION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2010-05-258

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu,

Que la convention d'achat-vente concernant la vente, du lot numéro 4 548 277 tel que montré sur le plan faisant référence à la minute 15549 d'Alain Gosselin, arpenteur-géomètre, entre la Municipalité de Saint-Agapit et

Patrice Boucher, 1097, rue Parc Têtu, Saint-Agapit (Qc) G0S 1Z0 et

Luc Paquet, 65B Kangiqsvaluijuaq (Qc) J0M 1N0

Josée Brisson, 65B Kangiqsvaluijuaq (Qc) J0M 1N0

soit acceptée.

La vente est faite en considération d'une somme de 27 423,75 \$ plus taxes. Un chèque, au montant de 2 000 \$ daté du 2 août 2010, a été remis à la Municipalité de Saint-Agapit, lors de la signature de la convention d'achat-vente. Le solde est payable en totalité lors de la signature de l'acte de vente au moyen d'un chèque fait en fiducie à l'ordre du notaire instrumentant.

Que mesdames Sylvie Fortin Graham, mairesse et Ghislaine Gravel, directeur général par intérim soient et sont autorisées à signer ladite convention ainsi que l'acte notarié qui en découlera.

Que la présente résolution abroge la résolution numéro 2010-05-258.

Adopté à l'unanimité des conseillers

10.06 (2010-08-437) - MANDAT A PLANIA POUR RENCONTRE AVEC CPTAQ

10.6 - MANDAT A PLANIA POUR RENCONTRE AVEC CPTAQ

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu,

De retenir les services de la firme Plania, pour la rencontre du 20 septembre 2010, au bureau de la municipalité, avec la Commission de Protection du Territoire Agricole du Québec, pour l'agrandissement du périmètre urbain de la municipalité.

Adopté à l'unanimité des conseillers

10.07 (2010-08-438) - DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE A LA CRÉ - SENTIERS DE LA RIVIÈRE NOIRE

10.7 - AUTORISATION A SIGNER LA DEMANDE D'AIDE FINANCIERE DU PROGRAMME DE MISE EN VALEUR DES RESSOURCES DU MILIEU FORESTIER - VOLET II «PROJET: LES SENTIERS DE LA RIVIERE NOIRE»

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu

D'autoriser monsieur Christian Vermette, directeur des loisirs à signer le formulaire de demande d'aide financière 2010-2011, au Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier - volet II (PMVRMF-II) pour le projet «Les sentiers de la rivière Noire».

D'autoriser mesdames Sylvie Fortin Graham, mairesse et Ghislaine Gravel, directeur général par intérim à agir comme signataires du protocole d'entente, dans le cas où le projet «Les Sentiers de la rivière Noire» serait retenu aux fins de subventions.

De confirmer l'engagement de la municipalité à entretenir les équipements et infrastructures réalisés suite à l'acceptation de cette demande.

Adopté à l'unanimité des conseillers

11 - LOISIRS ET CULTURE

11 - LOISIRS ET CULTURE

11.01 (2010-08-439) - VENTE FORD VAN 1997

11.1 - VENTE FORD VAN 1997

ATTENDU QUE ce camion n'est plus nécessaire aux besoins de la municipalité.

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et il est résolu,

De vendre à Dumont Auto Parts, le van Ford 1997, pour un montant de 300 \$ (taxes incluses).

Le conseil autorise le directeur général par intérim à signer tous documents relatifs à cette vente.

Adopté à l'unanimité des conseillers

12 - FINANCES

12 - FINANCES

12.01 (2010-08-440) - LISTE DES SALAIRES BRUTS PAYÉS EN JUIN ET JUILLET 2010

12.1 - LISTE DES SALAIRES BRUTS A PAYER EN JUIN ET JUILLET 2010

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et il est résolu,

QUE la liste des salaires bruts payés en juin 2010, au montant de 54 343,60 \$ soit acceptée tel que présentée.

Que la liste des salaires bruts payés en juillet 2010, au montant de 67 249,76 \$ soit acceptée tel que présentée.

Adopté à l'unanimité des conseillers

12.02 (2010-08-441) - LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LES MOIS DE JUIN ET JUILLET 2010

12.2 - LISTE DES ENGAGEMENTS POUR LES MOIS DE JUIN ET JUILLET 2010

Il est proposé par la conseillère Micheline Beaudet et il est résolu, que la liste des engagements effectués du 01 juin 2010 au 31 juillet 2010, au montant de 76 975,80 \$, soit acceptée tel que présentée.

Adopté à l'unanimité des conseillers.

13 - VARIA:

13- VARIA

Aucun sujet n'a été inscrit au «Varia».

14 - PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES:

14 - PÉRIODE DE QUESTIONS DES CONTRIBUABLES

Madame Sylvie Fortin-Graham, mairesse demande aux personnes présentes s'ils ont des questions à poser.

15 (2010-08-442) - LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE:

15 - LEVÉE OU AJOURNEMENT DE LA SÉANCE

Il est proposé par le conseiller Pierre Audesse et il est résolu, de lever la séance ordinaire à 20h30.

Adopté à l'unanimité des conseillers

Sylvie Fortin-Graham, mairesse

Ghislaine Gravel, secrétaire-trésorier et directeur général par intérim

CERTIFICAT DE DISPONIBILITÉ DE CRÉDIT

Je soussigné certifie par la présente que les crédits
budgétaires sont disponibles pour les dépenses décrites
par le conseil de cette assemblée de la susdite municipalité

Ghislaine Gravel, secrétaire-trésorier/directeur général par intérim

Je, Sylvie Fortin-Graham, mairesse atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il
contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal.

Sylvie Fortin Graham, mairesse